RÈGLEMENT INTÉRIEUR CHAZELLES FORMATION

Adresse : 32 Cours de Chazelles, 56 100 Lorient

1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes relatives à la discipline, à l'hygiène et à la sécurité au sein du centre de formation. Il s'applique à l'ensemble des stagiaires inscrits à une formation.

Les prestataires ou intervenants participant aux formations sont aussi tenus de respecter les conditions d'hygiène, de sécurité et de discipline générale, de respect du matériel mis à disposition, et les démarches à suivre en cas d'accident lors de la formation.

2. Conditions d'accès et horaires

Les stagiaires doivent respecter les horaires fixés et communiqués à l'avance, et de signer les feuilles d'émargement (ou dispositifs équivalents en distanciel).
L'accès aux locaux est réservé aux personnes autorisées.

3. Prévention, et traitement des situations, discipline générale

Les stagiaires doivent adopter un comportement respectueux envers les formateurs, le personnel administratif et les autres participants.

Toute perturbation du bon déroulement des formations pourra entraîner des sanctions.

Chazelles formation s'assure de la prévention et du traitement de toute situation de violence, dont les violences sexistes et sexuelles, de harcèlement ou de discrimination des stagiaires ou des intervenants formateurs, dans le cadre des formations qu'elle propose.

4. Hygiène et sécurité

Les consignes de sécurité doivent être strictement respectées.

La Direction du centre de formation assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'établissement. Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

En présentiel, les consignes de sécurité affichées dans les locaux ou communiquées par le formateur doivent être respectées.

Il est interdit de fumer (sauf zones autorisées), d'introduire ou de consommer de l'alcool, d'introduire ou de consommer des substances illicites ou dangereuses.

Les stagiaires doivent veiller à leur sécurité et à celle des autres.

Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes.

Tout stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger.

Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.

Par ailleurs, les stagiaires doivent :

- utiliser les dispositifs individuels de protection mis à leur disposition, en assurer la conservation et l'entretien,
- signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité, tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité,
- ne pas toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou commandé par un responsable et dans tous les cas, sans être habilité et observer les mesures de sécurité,
- ne pas utiliser de matériel pour lesquels il n'a pas reçu d'habilitation et/ou d'autorisation,
- ne pas procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation si cette opération s'effectue hors de la mission normale du stagiaire concerné.

5. Utilisation du matériel

Le matériel pédagogique mis à disposition doit être utilisé conformément à sa destination.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Toute dégradation volontaire du matériel pourra faire l'objet de sanctions.

Les outils et les machines mis en place par l'organisme ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

6. Assiduité et évaluation

La présence aux sessions de formation est obligatoire.
Les stagiaires doivent participer activement aux activités et évaluations prévues.

7. Sanctions disciplinaires

En cas de non-respect du règlement, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- Avertissement
- Exclusion temporaire de la session de formation en cours voire du centre de formation
- Exclusion définitive du centre de formation

9. Formation à distance (e-learning, visio, formats hybrides)

Le stagiaire se doit de :

- Respecter les horaires de connexion,
- Participer activement,
- Adopter un comportement approprié (caméra, échanges, respect).
- Utiliser les outils fournis conformément à leur usage,
- Ne pas partager à autrui ses codes d'accès personnels à la plateforme de formation. (Identifiant et mot de passe) ou utiliser le compte d'un autre stagiaire pour suivre la formation
- Respecter la confidentialité des contenus, et ne pas modifier, copier ou diffuser les supports de formation, et d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être ré-utilisée autrement que pour un strict usage personnel.

10. Accidents et responsabilité

- En cas d'accident (présentiel ou distanciel), le stagiaire (et/ou le prestataire ou l'intervenant) doit en informer immédiatement le centre de formation, afin de mettre en place les démarches en vigueur pour le centre de formation et pour le stagiaire (et/ou l'intervenant et le prestataire)

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement met à jour la version de mai 2026 et entre en vigueur à compter du 19 octobre 2026.

Règlement intérieur validé par le représentant légal de l'organisme en date du 16 octobre 2026
